



DÉLIBÉRATION N°2017-03-03-11
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 3 mars 2017

**POINT 11 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'UFR DE
PSYCHOLOGIE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil de Faculté de l'UFR de Psychologie du 26 janvier 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 32 voix pour la modification des statuts de l'UFR de Psychologie.

À Nantes, le 3 mars 2017

Le Président de l'Université de Nantes


Olivier LABOUX



UNIVERSITÉ DE NANTES
FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE

FACULTE DE PSYCHOLOGIE

STATUTS

Adoptés par le Conseil d'UFR du 15 octobre 2009

Adoptés par le Conseil d'administration de l'Université du 6 novembre 2009 et modifié par le

Conseil d'administration du 3 mars 2017

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES, MISSIONS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Conformément à l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, il est créé au sein de l'Université de Nantes une Unité de Formation et de Recherche fondée sur un projet pédagogique et scientifique en psychologie. Elle prend la dénomination de ***Faculté de Psychologie***.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Elle a pour mission l'enseignement de la Psychologie, la formation professionnelle des psychologues, la recherche fondamentale et appliquée dans les différents domaines de la Psychologie et la formation continue engagée sous sa propre initiative ou celle des services communs de l'Université.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La Faculté de Psychologie associe les départements d'enseignement et les équipes de recherches suivantes :

- Département pédagogique Licence
- Département pédagogique Master
- ainsi que toutes les équipes de recherche labellisées par les instances nationales ou reconnues par le conseil scientifique de l'Université.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

La Faculté de Psychologie est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

Les organes de la Faculté sont le « Conseil de Faculté » organe délibératif et le Conseil Scientifique, organe consultatif, ainsi que les conseils pédagogiques des Départements Licence et Masters, qui sont des organes consultatifs chargés de la gestion pédagogique.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE FACULTE

Le Conseil de Faculté est composé de 28 membres élus ou désignés ainsi répartis :

- 7 appartenant aux catégories d'électeurs constituant le collège A des personnels enseignants et chercheurs visés par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié
- 7 appartenant aux catégories d'électeurs constituant le collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés
- 2 représentants des personnels B.I.A.T.O.S.S. affectés à la Faculté
- 6 membres représentants étudiants : 3 pour le cycle Licence et 3 pour les cycles Master et Doctorat.
- 6 Personnalités extérieures.

La répartition des sièges des personnalités extérieures est la suivante :

- 1 Représentant de la Communauté Urbaine de Nantes

- 1 Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire
- 1 Représentant de la D.R.A.S.S.
- 3 Personnalités désignées à titre personnel.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont élues par les membres du Conseil de Faculté, au scrutin majoritaire à deux tours sur proposition du Directeur ou d'un des membres du conseil.

ARTICLE 6 : REUNION DU CONSEIL EN FORMATION PLENIERE

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire à l'initiative du Directeur. Il peut également se réunir à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres en précisant l'objet de la réunion.

L'ordre de jour de chaque séance est transmis aux membres une semaine avant la réunion et il est affiché dans la Faculté.

Le Conseil peut inviter toute personne dont les compétences, l'expérience ou l'expertise peuvent apporter un éclairage sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les personnes invitées ne participent pas aux votes du conseil. Le secrétaire général assiste au Conseil de la Faculté, avec voix consultative.

Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé par le Conseil, communiqué par voie d'affichage dans le secrétariat de la Faculté à tout le personnel, et archivé dans ce même secrétariat. Le procès-verbal est transmis au Président de l'Université qui l'adresse au Recteur-Chancelier des Universités.

Tous les votes émis par le Conseil se font au scrutin secret dès qu'un membre du Conseil en fait la demande, ou à chaque fois que les textes légaux l'exigent. Ils se font à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est admis hormis pour les étudiants qui, en cas d'empêchement, font appel à leur suppléant. Cependant, aucun membre du conseil présent ne pourra détenir plus d'une procuration.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou

représentés. Une fois le quorum atteint en début de séance, il est supposé l'être jusqu'à la fin de celle-ci. Si l'absence de quorum empêche le Directeur d'ouvrir la séance, celui-ci convoque à nouveau le Conseil en séance extraordinaire dans un délai de 15 jours, avec le même ordre jour. Pour cette séance, aucun quorum n'est exigé, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

ARTICLE 7 : REUNION DU CONSEIL EN FORMATION RESTREINTE

Conformément aux textes juridiques en vigueur, l'examen des questions individuelles, relatives aux carrières et au personnel enseignant et non enseignant se fera en présence des seuls représentants des enseignants et du personnel d'un rang au moins égal à celui du poste concerné.

Le Conseil siège alors en formation restreinte, adaptée au cas. Les délibérations ne sont ni publiques, ni publiées, elles doivent être transmises au Président de l'Université qui les adresse au Recteur-Chancelier des Universités. Les dispositions générales concernant les modalités de vote s'appliquent à la formation restreinte.

ARTICLE 8 : LE DIRECTEUR

Le Directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Il est élu par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Son mandat est de 5 ans. Il est rééligible une fois.

Le Directeur peut désigner un directeur-adjoint. Il en informe le Conseil de Faculté.

Le Directeur peut également désigner un bureau composé du directeur-adjoint, d'un ou plusieurs membres élus du conseil et du secrétaire général de la Faculté. Ce bureau consultatif assiste le Directeur lors de la préparation des conseils et peut être consulté pour des décisions urgentes.

En cas d'empêchement temporaire, le directeur-adjoint règle les affaires courantes et assure la direction de la Faculté.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du Directeur dans un délai de 3 mois.

Pendant cette période, le directeur-adjoint règle les affaires courantes.

Le Directeur dirige la Faculté. Il préside les réunions. Il fixe l'ordre du jour des conseils et les convoque. Il réunit le Conseil de Faculté sur un ordre du jour précis à la demande écrite du tiers de ses membres dans un délai de 15 jours. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique de la Faculté, organe consultatif, a pour rôle de stimuler la recherche individuelle et collective, de favoriser la recherche entre les différentes spécialités de la Psychologie et les autres disciplines.

Il examine les demandes qui lui sont soumises par les enseignants chercheurs et les équipes, et propose la répartition des crédits correspondants. Ces propositions sont soumises à l'approbation du Conseil de Faculté.

Le Conseil Scientifique de la Faculté comporte des membres élus ainsi répartis :

- Sont membres de droit les directeurs des équipes de recherche labellisées rattachées à la Faculté et les membres de la Faculté élus au conseil scientifique de l'Université
- 4 appartenant aux catégories d'électeurs constituant le collège A des personnels enseignants et chercheurs visés par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié
- 4 appartenant aux catégories d'électeurs constituant le collège B (autres enseignants et assimilés)
- 1 représentant des personnels B.I.A.T.O.S.S. affectés à la Faculté.
- 2 membres représentant les étudiants du cycle Doctorat.

Le Directeur préside les travaux de ce conseil, avec voix consultative. Peuvent participer à ce Conseil avec voix consultatives des personnalités extérieures à la Faculté invitées en raison de leur notoriété, ou de leur qualité d'expert.

TITRE III : MODALITES ELECTORALES

Les élections sont organisées en application du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

ARTICLE 10 : MODES DE DESIGNATION DES MEMBRES

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, les représentants des personnels B.I.A.T.O.S.S., sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Les représentants étudiants au conseil sont élus par collèges (cycles) au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée des mandats des membres de conseil est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT PARTIEL

Lorsqu'un membre du conseil, représentant des personnels, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité pour laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des

candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle est appelée à représenter une institution ou un organisme, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'il s'agit d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel, une autre personnalité est élue par les membres du Conseil de la Faculté au scrutin majoritaire à deux tours.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres du Conseil de la Faculté, et sur proposition d'au moins un tiers de ces membres ou sur proposition du Directeur. Toute modification des statuts doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.